

Avertissement : Cette information ne prétend pas être exhaustive, ni définitive. Elle est conçue pour fournir une information de base sur les principaux aspects législatifs liés aux problématiques du développement durable. **Rien ne remplace l'accès direct aux textes réglementaires.**

Aussi, nous vous invitons à consulter le site <http://www.legifrance.gouv.fr/> pour prendre connaissance des textes législatifs, de manière plus complète, et dans leur dernière version en vigueur.

ACCESSIBILITE - LES TEXTES DE REFERENCE

- [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)

La loi pour l'égalité des droits et des chances reprend le principe d'accessibilité au cadre bâti. La loi dispose que les obligations imposées aux propriétaires pour rendre effective cette accessibilité sont directement instaurées par la loi et non plus par des décrets. Par ailleurs, la question de l'accessibilité ne se limite plus au seul handicap physique. Elle concerne désormais tous les types de handicap. L'article 41 précise que « la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti ».

- [Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation](#)

Ce décret met en œuvre le principe d'accessibilité de la loi du 11 février 2005. Il définit les performances à atteindre.

- [Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation](#)

Cet arrêté précise ce que sont les « établissements de la cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, mentionnés à l'article R. 111-19 du code de la construction », dispensés du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées les établissements recevant du public de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales.

- [Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées](#)

A l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte (à l'exclusion de celui qui a signé la demande de permis de construire) une attestation de conformité constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

- [Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées](#)

Modifie l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mars et remplace l'article 3 et les annexes 1 et 2.

- [Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public](#)

Il précise que les règles de mise en accessibilité en vigueur pour les établissements neufs s'appliquent également aux établissements existants. Toutefois, des "modalités particulières d'application", sortes de "contraintes dégradées", ont été prévues lorsque la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment empêcheront l'application des règles du neuf.

- [Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination](#)

Cet arrêté prévoit notamment qu'il y a création de surfaces et volumes nouveaux devant respecter les règles d'accessibilité lorsqu'il y a : soit de nouvelles parties communes, soit de nouveaux espaces affectés à un usage privatif, soit de nouveaux logements. Les créations de surfaces et volumes à l'intérieur d'un logement existant ou à l'intérieur des espaces à usage privatif ne sont pas concernées.

- [Arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation](#)

Ce coût est fixé à 1287 euros par m² de SHON hors honoraires et charges foncières. Ce montant sert à calculer le taux de 80 % entre le coût des travaux et la valeur du bâtiment, qui, lorsqu'il est dépassé, oblige à respecter les obligations d'accessibilité. Dans ce cas, la totalité des parties communes de ce bâtiment et des logements concernés par les travaux doit être rendue accessible. Ce coût est révisé chaque année le 1er janvier en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction.